

Cour d'Appel de Grenoble  
Tribunal de Grande Instance de Valence  
Chambre Collégiale

Jugement du : 07/04/2016  
N° minute : 688.16  
N° parquet : 15005000028  
N° affaire jointe : 15138000031

Plaidé le 28/01/2016  
Délibéré le 07/04/2016

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence

Composé de :

Président : Madame BLAIN Valérie, vice-présidente,  
Assesseurs : Monsieur DESGOUIS Laurent, juge,  
Monsieur JEDYNAK Rémy, juge de proximité,

Assistés de Monsieur VAROUX Gilles, greffier,

en présence de Madame POLI-DAUCHELLE Christiane, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04, partie civile, prise en la personne de FRACHISSE Marie, son représentant légal, partie civile poursuivante

Non comparant, représentée par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION STOP NUCLEAIRE 26-07, dont le siège social est sis 80 avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

Non comparant, représentée par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au barreau de PARIS

Le 27/04/16

1 exp de AMBROSELLI

1 exp de Gaudin

1 exp de Devot

APPEL  
08/04/16  
s/civil + penal

APPEL  
08/04/16  
s/civil + penal

**LA FEDERATION RHONE-ALPES de PROTECTION DE LA NATURE, section Drôme (FRAPNA DROME), dont les sièges est sis 38 avenue de Verdun, 26000 VALENCE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,**

APPEL  
08/04/16  
s/civil + pénal

**Non comparant, représentée avec mandat par Maître AMBROSELLI Etienne avocat au barreau de PARIS**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

**Prévenue :**

Raison sociale de la société : la SNC Société FRANCO BELGE  
**FABRICATION DE COMBUSTIBLES (FBFC)**  
N° SIREN/SIRET : 300 521 754  
Adresse : ZI les Bérauds 54 avenue de la Déportation BP 1114  
26100 ROMANS SUR ISERE

**Ayant fait l'objet d'une fusion-absorption par la SAS AREVA NP le 31 décembre 2014.**

**Prévenue**

Raison sociale de la société : la SAS AREVA NP  
N° SIREN/SIRET : 428 764 500  
N° RCS :  
Adresse : TOUR AREVA 1 place Jean Millier 92400  
COURBEVOIE

APPEL  
le 22/04/16  
s/civil

**Représentée par Monsieur CAPDEPON, directeur, comparant assisté de Maître GAUDIN Alexandre, avocat au barreau de PARIS,**

**Prévenu**

Nom : **ROCRELLE Didier**  
Nationalité : française  
Situation professionnelle : ancien directeur FBFC  
demeurant : Sans domicile connu  
Situation pénale : libre

**non-comparant,**

**Prévenu**

Nom : **CAPDEPON Arnaud, Xavier, Lionel**  
né le 16 mai 1975 à BREST (Finistère)  
Nationalité : française  
Situation professionnelle : directeur d'AREVA  
demeurant : 54 avenue de la déportation 26100 ROMANS SUR ISERE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Situation pénale : libre

APPEL  
le 22/04/16  
s/civil

**Comparant, assisté de Maître DEVOT Damien, avocat au barreau de PARIS,**

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de ROCRELLE Didier, la présence de CAPDEPON Arnaud en qualité représentant légal de la SAS AREVA NP et en son nom propre et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions d'irrecevabilité, de prescription de l'action publique et d'extinction de l'action publique ont été soulevées par les prévenus.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", de l'Association STOP NUCLEAIRE 26-07 et de la FEDERATION RHONE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE, SECTION DROME (FRAPNA DROME) a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUDIN Alexandre, conseil de la SAS AREVA NP a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEVOT Damien, conseil de CAPDEPON Arnaud a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT JANVIER DEUX MILLE SEIZE, **le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 avril 2016 à 13 heures 30.**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur DESGOUIS, juge, pour la présidente empêchée, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame REYNAUD Sylvie, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

**S'agissant de l'affaire N° : 15005000028**

La SAS AREVA NP a été citée à la requête de la partie civile pour l'audience du 7 avril 2015 selon exploit d'huissier délivrée à personne morale le 30 décembre 2014 ;

La Société FRANCO BELGE FABRICATION DE COMBUSTIBLES (FBFC) a été citée à la requête de la partie civile pour l'audience du 7 avril 2015 selon exploit d'huissier délivré à personne habilitée le 23 décembre 2014 ; Elle a fait l'objet d'une fusion-absorption par la SAS AREVA NP le 31 décembre 2014.

A l'audience du 7 avril 2015, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 24 septembre 2015 pour consignation par la partie civile ; l'affaire a été ensuite renvoyée contradictoirement au 1er octobre 2015 puis au 28 janvier 2016 à 16 heures 30 :

Le représentant de la SAS AREVA NP a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, les 24 septembre et 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûretés permettant de prévenir les risques de criticité, *faits prévus par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, les articles 1.2, .3.4, de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, de l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978 modifié par décret 2006-329 du 20 mars 2006 et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.*
- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, notamment les 24 et 25 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûretés relatives au conditionnement, au transport, à l'entreposage des bouteillons contenant des matières humides, à savoir d'avoir mal étiqueté quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides et d'avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux bouteillons de matières sèches quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides, *faits prévus par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, les articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal*
- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, depuis le 24 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs ont les compétences et les qualifications nécessaires, en particulier que les opérateurs connaissent avant tout travail effectif les règles de sûretés applicables et en particulier sur celles destinées à prévenir tout risque de criticité, *faits prévus par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, les articles 2.3.1, 2.3.2, 2.5.5. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, de l'article 4.11 du décret du 2 mars 1978 modifié par décret 2006-329 du 20 mars 2006 et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal*

- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas l'obligation de définir et mettre en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concerné soit exercé, et en particulier de n'avoir mis en place aucun contrôle de l'activité de conditionnement et d'étiquetage des bouteillons de matières fissiles humides, *faits prévus par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, l'article 4.11 du décret du 2 mars 1978 modifié par décret 2006-329 du 20 mars 2006 et réprimés par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal*
- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de déclarer sans délai à l'autorité de Sûreté Nucléaire et aux Ministres chargés de l'Industrie, de l'environnement et de la santé un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisant, aux personnes, aux biens, à l'environnement et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation et plus précisément d'avoir omis de déclarer sans délai à l'autorité de Sûreté Nucléaire et aux Ministres chargés de l'Industrie, de l'environnement et de la santé les incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère, à savoir la découverte, le 24 septembre 2012 d'un bouteillon de matières fissiles humides non étiqueté et transporté dans un charriot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, et la découverte le 25 septembre 2012, de trois autres bouteillons sans étiquetage spécifique, d'encore trois autres bouteillons entreposés avec d'autres bouteillons dans un charriot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, *faits prévus par les articles L.591-5 du Code de l'environnement, et réprimés par le V° L.596-27 et L.596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal*

**S'agissant de l'affaire N° : 1513800031**

Les prévenus ont été cités par la partie civile pour l'audience du 21 juillet 2015 à 13 heures 30 selon exploit d'huissier délivré le 23 avril 2015 à parquet ;

A l'audience du 21 juillet 2015, le tribunal correctionnel a renvoyé l'affaire au 1er octobre 2015 pour consignation par la partie civile et pour nouvelle citation des prévenus par la partie civile ;

ROCRELLE Didier a été cité par la partie civile pour l'audience du 1er octobre 2015 à 13 heures 30 selon exploit d'huissier délivré le 15 septembre 2015 à parquet ;

CAPDEPON Arnaud a été cité par la partie civile pour l'audience du 1er octobre 2015 à 13 heures 30 selon exploit d'huissier délivré le 16 septembre 2015 à personne ;

A l'audience du 1er octobre 2015, le tribunal correctionnel a renvoyé l'affaire au 28 janvier 2016 à 16 heures 30 ;

ROCRELLE Didier n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

CAPDEPON Arnaud a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Ils sont prévenus :

- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, les 24 septembre et 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, 26 février, 16 juin, 10 septembre, 26 septembre, 15 octobre et 5 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûretés permettant de prévenir les risques de criticité, *faits prévus par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, les articles 1.2, .3.4, de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, de l'article 4.4 du décret du 2 mars 1978 modifié par décret 2006-329 du 20 mars 2006 et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.*
- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, notamment les 24 et 25 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas à plusieurs reprises les règles de sûretés relatives au conditionnement, au transport, à l'entreposage des bouteillons contenant des matières humides, à savoir d'avoir mal étiqueté quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides et d'avoir stocké et déplacé sur un chariot réservé aux bouteillons de matières sèches quatre bouteillons contenant des matières fissiles humides, *faits prévus par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, les articles 14 et 28 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal*
- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, depuis le 24 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas l'obligation de prendre les dispositions utiles afin d'assurer que les opérateurs ont les compétences et les qualifications nécessaires, en particulier que les opérateurs connaissent avant tout travail effectif les règles de sûretés applicables et en particulier sur celles destinées à prévenir tout risque de criticité, *faits prévus par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, les articles 2.3.1, 2.3.2, 2.5.5. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012, de l'article 4.11 du décret du 2 mars 1978 modifié par décret 2006-329 du 20 mars 2006 et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal*
- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère en ne respectant pas l'obligation de définir et mettre en œuvre une organisation afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concerné soit exercé, et en particulier de n'avoir mis en place aucun contrôle de l'activité de conditionnement et d'étiquetage des bouteillons de matières fissiles humides, *faits prévus par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, l'article 4.11 du décret du 2*

*mars 1978 modifié par décret 2006-329 du 20 mars 2006 et réprimés par le 1° de l'article 56 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal*

- d'avoir à ROMANS SUR ISERE, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de déclarer sans délai à l'autorité de Sûreté Nucléaire et aux Ministres chargés de l'Industrie, de l'environnement et de la santé un incident ou un accident, nucléaire ou non, risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisant, aux personnes, aux biens, à l'environnement et risquant d'avoir des effets notables sur la sûreté de l'installation et plus précisément d'avoir omis de déclarer sans délai à l'autorité de Sûreté Nucléaire et aux Ministres chargés de l'Industrie, de l'environnement et de la santé les incidents survenus dans l'installation nucléaire de base n°98 du site de Romans sur Isère, à savoir la découverte, le 24 septembre 2012 d'un bouteillon de matières fissiles humides non étiqueté et transporté dans un charriot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, et la découverte le 25 septembre 2012, de trois autres bouteillons sans étiquetage spécifique, d'encore trois autres bouteillons entreposés avec d'autres bouteillons dans un charriot de transfert destiné à transporter uniquement des bouteillons de matières fissiles sèches, *faits prévus par les articles L.591-5 du Code de l'environnement, et réprimés par le V° L.596-27 et L.596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal*

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction de la procédure référencée sous le numéro 15138000031 à la procédure référencée sous le numéro 15005000028 ;

### SUR LES FAITS

Suite à une plainte déposée par l'association Réseau « Sortir du nucléaire » (RSN) le 22 février 2013, le parquet du tribunal de grande instance de Valence diligente une enquête sur un événement significatif survenu le 24 septembre 2012, sur le site d'Areva FBFC de Romans sur Isère.

Les 24 et 25 septembre 2012, la société FCBC constate des écarts aux règles d'étiquetage et d'entreposage des bouteillons contenant de la matière uranifère, au sein de ses installations. Ces écarts ont donné lieu à une déclaration d'un événement significatif auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (l'ASN).

Au terme de l'enquête, l'exploitant a fait l'objet d'un rappel à la loi, par le Procureur de la République du TGI de Valence, « pour avoir à Romans sur Isère, courant 2012 et notamment le 24 septembre 2012, omis de respecter la législation relative aux installations nucléaires de base et plus particulièrement violé les dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984, relative à l'obligation d'organisation d'un contrôle technique ». Ces faits étant constitutifs d'une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe.

C'est dans ce contexte que, les 23 et 30 décembre 2014, l'association RSN a fait citer les sociétés FBFC et Areva NP devant le tribunal de grande instance de Valence, puis le 15 septembre 2015, M Didier ROCRELLE, ancien directeur de la société FBFC, et M Arnaud CAPDEBON, directeur d'AREVA Romans, ancien directeur de la FBFC, afin qu'il soit statué sur ces faits, objets de l'enquête et du rappel à la loi, ainsi que sur d'autres faits postérieurs.

La société FBFC a été l'exploitant de deux installations nucléaires de base (INB), du site de Romans sur Isère, jusqu'à son absorption par Areva NP, en date du 31 décembre 2014.

Sur le site de Romans sur Isère, AREVA transforme l'hexafluorure d'uranium en poudre d'oxyde d'uranium, pour fabriquer les pastilles d'uranium, les crayons, les embouts et les assemblages de combustibles, pour les réacteurs à eau sous pression (REP).

Les deux installations nucléaires de base de Romans sont : une unité de fabrication d'éléments combustibles pour les réacteurs de recherche, et une unité de fabrication de combustibles nucléaires destinés aux réacteurs à eau sous pression.

La société FBFC a déclaré le 26 septembre 2012 à l'ASN un événement significatif relatif à un non-respect des règles de conditionnement, d'entreposage et de transfert interne de matières fissiles humides au sein de son usine de fabrication de combustible de Romans.

Areva a proposé à l'ASN de classer cet événement au niveau 1 de l'échelle INES (qui a 8 niveaux de classement des incidents, de 0 à 7).

Cet événement est survenu au sein de l'installation nucléaire de base dédiée à la fabrication d'éléments de combustible des réacteurs à eau pressurisée. A l'intérieur de cet établissement, le transfert de matières fissiles d'un atelier à un autre peut être réalisé à l'aide de bouteillons (récipients en forme de bouteilles). Et les matières fissiles peuvent se présenter sous une forme humide ou sèche.

Afin de prévenir les risques de criticité (qui est défini comme le risque de démarrage d'une réaction nucléaire en chaîne lorsqu'une masse de matière fissile trop importante est rassemblée au même endroit, ce risque augmentant en présence de l'eau), les bouteillons contenant des produits fissiles humides doivent respecter des règles d'identification, d'entreposage, et de transfert, plus strictes que celles applicables aux matières sèches. Ils doivent être identifiés de manière spécifique et manutentionnés unitairement et manuellement.

Le 24 septembre 2012, en procédant à l'ouverture d'un bouteillon, un opérateur a détecté qu'un bouteillon de matières humides était présent dans un chariot de transfert destiné à véhiculer de la matière fissile sèche. Ce bouteillon n'était pas identifié de la façon prévue et ne respectait pas les règles d'entreposage et de transfert applicables aux bouteillons de matières humides.

Dès la mise en évidence de l'écart, les transferts de matières entre ateliers, ont été suspendus pour procéder à une vérification exhaustive du contenu de l'ensemble des chariots et des bouteillons présents dans l'établissement. Cette vérification a mis en évidence que d'autres bouteillons de matières humides présentaient des écarts par rapport aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne qui leur sont applicables.

L'ASN a procédé à une inspection des installations le 28 septembre 2012, qui a mis en évidence que plusieurs bouteillons étaient concernés par des manquements aux règles d'identification, d'entreposage et de transfert interne de certaines matières fissiles humides. Un défaut de culture de sûreté et de prise en compte du retour d'expérience a également été constaté.

Cet événement n'a pas eu de conséquence sur le personnel ni sur l'environnement de l'installation. Mais en raison de la constatation d'un défaut de culture de sûreté et de prise en compte du retour d'expérience de la part d'Areva, et aussi du nombre de bouteillons concernés, l'ASN a reclassé cet événement au niveau 2 de l'échelle INES. L'ASN a également imposé à Areva FBFC l'élaboration d'un retour d'expérience approfondi de ces événements.

Depuis l'incident déclaré le 26 septembre 2012, l'exploitant a déclaré 9 autres incidents, entre le 19 décembre 2012 et le 05 décembre 2014, aux différentes dates de la prévention, tous classés en niveau 1 (niveau « anomalie » et non incident) sur l'échelle INES.

## SUR LES INCIDENTS DE PROCEDURE

### - Sur les exceptions de procédure soulevées par AREVA NP :

- o **Sur l'irrecevabilité de l'action tirée de l'absence de régularité des mandats d'agir en justice donnés par les parties civiles à Mesdames Marie FRANCHISE, Christine MALFAY-REGNIER et Anne DEZ :**

Aux termes des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, toute association peut valablement ester en justice à condition d'avoir été régulièrement déclarée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Il découle également des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale que la régularité de l'action d'une association est conditionnée à la validité du mandat de représentation dont est investi l'organe ou la personne physique désigné à cette fin.

En l'espèce, chacune des associations parties-civiles justifie d'une déclaration régulière au sens des dispositions précitées. A ce titre, les statuts de chacune des associations sont régulièrement versés aux débats.

AREVA NP soutient toutefois que Mesdames Marie FRANCHISE, coordinatrice des questions juridiques au sein de « RSN », Christine MALFAY-REGNIER, membre du conseil d'administration de l'association « Stop Nucléaire 26-07 », et Anne DEZ, Présidente de l'association « FRAPNA Drôme », seraient dépourvues d'un mandat d'agir en justice régulier.

AREVA NP fait, à ce titre, valoir que les parties-civiles se limitent à la production d'extraits de délibération de leur conseil d'administration respectif.

Elle précise ainsi qu'en l'absence de production de l'intégralité des procès-verbaux, il n'est pas possible de vérifier si les mandats de représentations ont bien été conférés dans le respect des modalités de vote prévues par les règlements intérieurs de chacune des associations.

Partant, il est constant que les délibérations des conseils d'administrations des 29 octobre 2014 (« RSN »), 1<sup>er</sup> décembre 2014 (« FRAPNA ») et 23 mars 2015 (« Stop-Nucléaire 26-07 ») ne sont pas versées aux débats dans leur intégralité.

Pour autant, les extraits des délibérations des conseils d'administrations précités désignent personnellement Mesdames Marie FRANCHISE, coordinatrice des questions juridiques au sein de « RSN », Christine MALFAY-REGNIER, membre du conseil d'administration de l'association « Stop Nucléaire 26-07 », et Anne DEZ, Présidente de l'association « FRAPNA Drôme », pour poursuivre en justice en représentation des associations qui les ont désignées.

Dès lors, le fait que ces extraits reprennent expressément la même formule selon laquelle la « *Décision (a été) prise à la majorité des membres présents ou représentés* », traduisant ainsi une intention non-équivoque d'ester en justice, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les dites délibérations au sens des dispositions précitées.

Les mandats de représentation qui découlent directement de ces délibérations n'apparaissent ainsi pas frappés d'irrégularité.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de régularité des mandats d'agir en justice donnés par les parties civiles à MME Marie FRANCHISE, Christine MALFAY-REGNIER et Anne DEZ.

○ **Sur l'irrecevabilité de l'action tirée du caractère restreint du périmètre des délibérations des conseils d'administration des parties civiles :**

En l'espèce, AREVA NP soutient que Mesdames Marie FRANCHISE, Christine MALFAY-REGNIER et Anne DEZ n'ont reçu qu'un mandat de représentation limité aux faits survenus les 24 et 25 septembre 2012.

Elle fait ainsi valoir que les neuf autres faits, survenus entre le 12 décembre 2012 et le 5 décembre 2014, ne peuvent rentrer dans le champ du mandat qui leur a été confié par les délibérations des 29 octobre 2014 (« RSN »), 1<sup>er</sup> décembre 2014 (« FRAPNA ») et 23 mars 2015 (« Stop-Nucléaire 26-07 »).

En réplique, les parties civiles prétendent, en premier lieu, que les cinq infractions visées dans la prévention portent bien sur les faits expressément mentionnés dans les délibérations des trois conseils d'administration.

Elles expliquent, en second lieu, que les événements survenus entre le 12 décembre 2012 et le 5 décembre 2014 ne constituent pas des faits distincts mais des conséquences du même défaut de prévention des risques de criticité, caractérisant ainsi une seule infraction, continue par sa nature.

Partant, la contravention de 5<sup>e</sup> classe visant l'exploitation d'une installation nucléaire de base en ne respectant pas, à plusieurs reprises, les règles de sûreté permettant de prévenir les risques de criticité, constitue une infraction continue.

Ce caractère résulte, de manière non équivoque, de la combinaison des dispositions des articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, des articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les

risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, et des articles 1.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Dès lors, le périmètre des délibérations des conseils d'administrations des associations parties civiles ne saurait exclure, en raison du caractère continu de l'infraction de défaut de respect des règles de criticité, les faits survenus entre le 12 décembre 2012 et le 5 décembre 2014, conséquences directes et indissociables des faits survenus les 24 et 25 septembre 2012.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du caractère restreint du périmètre des délibérations des conseils d'administration des parties civiles.

○ **Sur la prescription de l'action publique :**

L'article 9 du Code de procédure civile dispose qu' « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7* ».

L'article 7 du même code dispose en ce sens que « *En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.*

*S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.*

*Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».*

En l'espèce, AREVA NP soutient que la plainte déposée par « RSN », le 22 février 2013 et l'enquête préliminaire qui en a suivi ne concernent que les faits survenus les 24 et 25 septembre 2012 sur les bouteillons. Elle considère ainsi que sont exclus les 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, frappés de prescription.

Elle affirme à ce titre que ni la plainte déposée le 25 février 2013, ni l'enquête diligentée à sa suite, ni la procédure de rappel à la loi, finalement ordonnée le 25 février 2014, n'ont eu d'effet sur le cours de la prescription des autres faits visés dans la prévention dans la mesure où ces dernières ne constituent pas des actes de poursuite ou d'instruction au sens des dispositions sus-énoncées.

En réplique, les associations parties civiles font valoir qu'en application des dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, les faits survenus les 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013 constituent des infractions connexes.

Partant, il a été rappelé plus haut que les faits survenus entre le 12 décembre 2012 et le 5 décembre 2014, et notamment ceux survenus les 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013, constituent des conséquences, continues, tirant leur origine unique du défaut de prévention des risques de criticité.

Dès lors, le délai de prescription de poursuite d'une infraction continue commence à courir à compter du moment où l'infraction a pris fin.

A ce titre, aucun fait n'a été visé par la prévention après le 5 décembre 2014, date à laquelle peut être fixé le point de départ du délai de prescription.

Par ailleurs, la citation directe des parties civiles a été délivrée à AREVA NP le 30 décembre 2014.

En conséquence, les faits survenus les 12 décembre 2012, 5 février et 18 septembre 2013 ne sont pas frappés de prescription.

Il convient dès lors de rejeter l'exception tirée de la prescription de l'action publique.

o **Sur les conséquences de la disparition de la société FBFC le 31 décembre 2014 :**

L'article 121-1 du Code pénal dispose que *« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »*.

Le premier alinéa de l'article 121-2 du même dispose encore que *« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants »*.

En l'espèce, AREVA NP soulève le fait que la société FBFC a disparu le 31 décembre 2014, absorbé par AREVA NP.

Elle soutient dès lors n'avoir à répondre des infractions prétendument commises par la société FBFC entre le 24 septembre 2012 et le 5 décembre 2014.

Elle précise ainsi que la fusion fait perdre son existence juridique à la société absorbée, l'action publique étant éteinte à son égard, d'une part, et que la responsabilité pénale de la société absorbante ne saurait être recherchée pour les infractions reprochées à la société dissoute, d'autre part.

Elle dénonce en outre le caractère fictif de l'autonomie de la société FBFC par rapport à AREVA NP, décrit par les parties civiles.

En réplique, les parties civiles soutiennent que l'opération de fusion-absorption est sans effet sur la responsabilité d'AREVA NP dans la mesure où cette opération a mis un terme à une situation fictive antérieure et a rétabli une cohérence entre l'apparence juridique et la réalité des lieux décisionnels de contrôle.

Elles suggèrent ainsi que la société FBFC n'a jamais été pourvue d'une existence effective et autonome d'AREVA NP et qu'en ce sens AREVA NP doit répondre des infractions commises entre le 24 septembre 2012 et le 5 décembre 2014.

Partant, il est acquis qu'AREVA NP a absorbé sa société filiale, FBFC, le 31 décembre 2014.

Pour autant, les parties civiles peinent à démontrer que le fait qu'AREVA NP ait pu détenir 100% du capital social de FBFC trahissait une immixtion dans la direction opérationnelle de sa filiale.

Elles ne démontrent pas plus que l'existence d'investissements au sein de la société FBFC dénote du caractère fictif de cette dernière. Il n'est ainsi pas démontré que les flux financiers entre FBFC et AREVA NP restent non-identifiables.

L'utilisation de certains éléments de communication (logo, marque, etc.) sur différents supports de FBFC ne sont pas davantage de nature à caractériser l'absence d'autonomie effective de la société FBFC par rapport à AREVA NP.

Il ressort par ailleurs des pièces versées aux débats que les modes opératoires et les consignes d'exploitation du site étaient bien fixés par la société FBFC (pièces n°14, 15, 20, 23, 24, 35, 38 et 40 AREVA NP).

De même, le fait que le gérant de la société FBFC ait également occupé un poste au sein d'autres entités du groupe, n'est pas de nature à priver cette dernière d'autonomie effective.

Les parties civiles invoquent dès lors des extraits d'un rapport, consécutif à l'inspection du site de ROMANS-SUR-ISERE, géré par la société FBFC, aux termes duquel il est indiqué « *la politique de sûreté de l'établissement découle de celle du groupe AREVA, moyennant les spécificités propres de la branche à laquelle l'établissement est rattaché ; cette politique accorde sa priorité à la sûreté et à la sécurité ; la gouvernance, le financement et l'arbitrage des projets sont approuvés au niveau du directoire du groupe AREVA* » (conclusions parties civiles, p. 28).

Il convient de relever à ce titre qu'AREVA NP, société par actions simplifiée, est distincte du groupe AREVA et de son directoire auquel il est fait ici référence.

Les parties civiles peinent ainsi à caractériser l'absence d'autonomie effective de la société FBFC vis-à-vis d'AREVA NP, dans son mode de fonctionnement, dans son mode de financement, comme dans son mode de gouvernance.

Il convient ainsi d'accueillir l'exception tirée de l'extinction de l'action publique quant à l'ensemble des infractions visé dans la prévention.

Il convient en conséquence de déclarer les parties civiles irrecevables en leur action.

Partant, les responsabilités pénales de M. Arnaud CAPDEPON, cité ès-qualité d'ancien Directeur-adjoint puis Directeur de la société FBFC, et de M. Didier ROQUERELLE, cité ès-qualité d'ancien Directeur de la société FBFC, ne sauraient être recherchées eu égard à l'irrecevabilité de l'action des parties civiles tirées de l'extinction de l'action publique.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", l'Association STOP NUCLEAIRE 26-07 et la FEDERATION RHONE-ALPES de PROTECTION DE LA NATURE, section Drôme (FRAPNA DROME) sollicitent les sommes de dix mille euros (10000 euros) chacune en réparation du préjudice subi et la somme de trois mille euros (3000 euros) chacune en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en raison de la recevabilité de l'exception tirée de l'extinction de l'action publique, il convient de déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SAS AREVA NP, CAPDEPON Arnaud, l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", l'Association STOP NUCLEAIRE 26-07 et la FEDERATION RHONE-ALPES de PROTECTION DE LA NATURE, section Drôme (FRAPNA DROME),

par défaut à l'égard de **ROCRELLE Didier**,

**Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 1513800031 à la procédure référencée sous le numéro 1500500028 ;**

### SUR LES EXCEPTIONS :

**REJETTE** l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de régularité des mandats d'agir en justice données par les parties civiles à Madame Marie FRANCHISE, Madame Christine MALFAY-REGNER et Madame Anne DEZ ;

**REJETTE** l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée du caractère restreint du périmètre des délibérations des conseils d'administration des parties civiles ;

**REJETTE** l'exception tirée de la prescription de l'action publique ;

**DECLARE** recevable l'exception tirée de l'extinction de l'action publique ;

**CONSTATE** l'extinction de l'action publique quant à l'ensemble des infractions visé dans la prévention ;

### SUR L'ACTION CIVILE :

**DECLARE** les parties civiles irrecevables en leur action ;

**ORDONNE** la restitution de la consignation versée par les parties civiles ;

Et le présent jugement ayant été signé par Monsieur DESGOUIS, juge et Madame REYNAUD, greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef,

P/ la Présidente empêchée  
Le juge

